

# INFORMATION IMPORTANTE

RELATIVE A LA LOI N° 2011-1898 DU 20 DECEMBRE 2011 PARUE AU JO DU 21 DECEMBRE 2011

## 1/ BAREMES DE REMUNERATION

**Les barèmes de rémunération de la décision n° 11** votée par la Commission de l'article L 311-5 du Code de la propriété intellectuelle le 17 décembre 2008 **sont prorogés pour une durée de 12 mois (loi du 20 décembre 2011).**

Ils sont consultables sur notre site Internet [www.copiefrance.fr](http://www.copiefrance.fr) rubrique « TELECHARGEMENTS », « Barèmes en vigueur ».

## 2/ EXONERATION ET REMBOURSEMENTS POUR USAGE PROFESSIONNEL

**Cependant, la rémunération pour copie privée n'est plus due pour les supports d'enregistrement acquis postérieurement à la loi du 20 décembre 2011, lorsqu'ils sont acquis à des fins professionnelles** et dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. En conséquence :

- **Une convention d'exonération peut désormais être conclue entre COPIE FRANCE et les acquéreurs professionnels, sous certaines conditions** : Dans ce cas, la rémunération ne sera pas facturée à l'acquéreur professionnel. Pour obtenir cette convention d'exonération, il convient de compléter et de renvoyer à COPIE FRANCE à l'adresse mail [exoneration@copiefrance.fr](mailto:exoneration@copiefrance.fr) le formulaire disponible sur notre site Internet [www.copiefrance.fr](http://www.copiefrance.fr), rubrique téléchargement, « questionnaire d'exonération », accompagné des justificatifs demandés.
- **A défaut de convention, les acquéreurs professionnels ont droit au remboursement de la rémunération** sur production des justificatifs listés dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 paru au JORF du 23 décembre 2011 ci-joint. Pour demander ce remboursement, il convient de compléter et de renvoyer à COPIE FRANCE à l'adresse mail [remboursement@copiefrance.fr](mailto:remboursement@copiefrance.fr) le formulaire disponible sur notre site Internet [www.copiefrance.fr](http://www.copiefrance.fr) rubrique téléchargement, « demande de remboursement », accompagné des justificatifs demandés.

## 3/ INFORMATION DE L'ACQUEREUR

- **Le montant de la rémunération doit désormais être porté à la connaissance de l'acquéreur** lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article L 311-4 du Code de la propriété intellectuelle.
- **Une notice explicative relative à cette rémunération** et à ses finalités, et mentionnant également la possibilité de conclure une convention d'exonération avec COPIE FRANCE, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, **doit également être portée à la connaissance de l'acquéreur.**
- **Les conditions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.**

L'équipe de COPIE FRANCE reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information à [contact@copiefrance.fr](mailto:contact@copiefrance.fr) ou au 01 47 15 87 55/56.